

DECISION N°2021-L0017/ARCOP/ORD

sur recours de WATER FOR AFRICA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°010/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de produits chimiques à l'ONEA (lot 10).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 janvier 2021 de WATER FOR AFRICA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 10) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, S. Parfait MILA et Madame Karidiatou KONE, respectivement conseil, technicien et juriste de WATER FOR AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Stéphanie SALEMBERE, Alain OGOUSSAN, respectivement juriste et chef de service production de l'ONEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de l'appel d'offres n°010/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de produits chimiques à l'ONEA (lot 10) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3000 et 3003 des jeudi 31 décembre 2020 et mardi 05 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 janvier 2021 ; que WATER FOR AFRICA a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 07 janvier 2021 ; que face à son rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du 13 janvier 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ONEA a lancé l'appel d'offres n°010/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de produits chimiques à son profit (lot 10) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATER FOR AFRICA non conforme aux motifs que la norme NSF qu'il a fournie est à peine lisible et au nom de Human Yide Chemical CO.LTD, qui est autre que l'entreprise figurant sur son autorisation de fabricant ; qu'il n'a fourni également aucune référence sur les méthodes d'analyse et la garantie alimentaire ; qu'en définitive, la procédure a été déclarée infructueuse en l'absence d'offres conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a joint une norme NSF valide et bien lisible ; que si la CAM avait des doutes sur la lisibilité des documents, elle aurait pu le saisir pour plus d'éclaircissements ; qu'à travers son recours préalable, il lui a d'ailleurs transmis tous les documents prétendus illisibles ;

quant au grief relatif aux références sur les méthodes d'analyse et la garantie alimentaire, le requérant soutient que le prospectus joint à son offre technique contient tous les éléments permettant de mettre en exergue la procédure de contrôle qualité de la polychlorure d'aluminium ; qu'il a bien tenu compte de l'exigence de la garantie alimentaire et cela est vérifiable dans son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a expliqué que le requérant a proposé le produit bluwat par le fabricant YINXING BLUWAT CHEMICALS CO.Ltd alors que la norme NSF produite est au nom de Human Yide Chemical Co.Ltd ; que mieux, l'autorisation fournie dans son recours préalable est d'une entreprise autre que celle figurant dans l'offre ; que les références des méthodes d'analyse ne ressortent pas sur le certificat ; que toutes ces incohérences n'ont pas permis de retenir l'offre ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que tous les griefs relevés par la CAM contre l'offre du requérant sont avérés ; qu'il est apparu que le requérant, à l'occasion de son recours préalable, a produit une autre norme NFS lisible différente de celle figurant dans son offre initiale ; que l'offre comporte plusieurs confusions en ce qui concerne la norme fournie, les méthodes d'analyse et la garantie alimentaire ; que ces incohérences et confusions ne permettent pas de rassurer l'autorité contractante sur la qualité des prestations à fournir ; que c'est donc à bon droit que l'offre a été rejetée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de WATER FOR AFRICA n'est pas fondée et de confirmer en conséquence les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATER FOR AFRICA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATER FOR AFRICA n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°010/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de produits chimiques à l'ONEA (lot 10) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 janvier 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO